



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Mai 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 14 Présents : 11 Votants : 13

Convocation : 10/05/2021

Le lundi 17 mai 2021, à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de **M. FAGOT-REVURAT Yannick**.

Etaient présents : **CROUTZ** Marc, **COLOMBI** Philippe, **FAGOT-REVURAT** Yannick, **MARCHAL** Nicolas, **FETET** Elodie, **GERMAIN** Frédéric **DEMANGE KRAMER** Isabelle, **GUYOT** Pierre, **BERNARD** Florian, **ECKMANN** Sadia, **GERARD** Philippe.

Excusés : **MÉAUX** Christophe (Pouvoir à **DEMANGE KRAMER I.**), **FOURCAULX** Patricia (Pouvoir à **FAGOT-REVURAT Y.**), **CHERRIER** Charles.

Absents :

Secrétaire de séance : **ECKMANN** Sadia

Transmis au contrôle de légalité :

APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/04/2021

Le conseil municipal approuve le PV du conseil du 8 avril 2021 à l'unanimité des présents.

AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS

Le conseil municipal approuve l'ajout d'une délibération concernant d'une part la mise en place d'une tarification pour l'utilisation du jardin du souvenir et d'autre part le coût d'impression du bulletin municipal et son amortissement par l'encaissement de dons, à l'unanimité des présents.

1- PRISE DE COMPETENCE MOBILITE PAR LA CCSGC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la délibération n°25 en date du 25 mars 2021, du conseil communautaire de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné (CCSGC), relative à la prise de compétence « organisation des mobilités » ;

Considérant les éléments de contexte suivants:

- Un groupe projet « prise de compétence mobilité » a travaillé depuis l'automne sur la loi LOM (pour rappel loi d'orientation des mobilités) et ses enjeux pour notre communauté de communes. En parallèle, la communauté de communes a rencontré tous les partenaires concernés par la prise de compétence et effectué à chaque étape une restitution au groupe projet.

- La loi LOM a été conçue pour organiser la mobilité à l'échelle locale (à l'échelle des communautés de communes et des bassins de mobilité) ainsi qu'à l'échelle régionale; pour cela, la loi LOM prévoit une prise de compétence à la carte en partenariat avec la région ;

- La CCSGC possède déjà dans ses statuts l'éco-mobilité et exerce une partie de cette compétence au travers de la mise en place du transport à la demande (par délégation de la région) et de l'aménagement de pistes cyclables sur le territoire ;

- La CCSGC est d'ores et déjà engagé sur la mobilité avec ses partenaires supra- territoriaux que sont le PETR, la Multipôle Sud 54, le département et la région comme par exemple sur la mise en place à titre expérimental d'un dispositif de mobilité solidaire ;

- Il est plus généralement nécessaire de poursuivre la mise en place de transports structurants et adaptés à nos territoires ruraux, en partenariat avec les territoires urbains, dans un contexte de transition écologique.

- Après avoir identifié les opportunités/points de vigilance ainsi que les enjeux de la prise de compétence en termes de moyens financiers et humains, le groupe projet a ainsi proposé de prendre la compétence « organisation de la mobilité » lors de la conférence des Maires du 18 mars dernier.

Il a identifié l'objectif global **de se donner les moyens de faciliter/promouvoir les déplacements de nos habitants dans un contexte de développement durable** et a défini les pistes d'actions suivantes :

- ✓ • Participer et peser comme partenaire engagé sur les mobilités au sein de la Multipôle 54, du PETR, du département 54 et de la région Grand Est pour agir sur la continuité territoriale des mobilités et l'intermodalité
- ✓ • Maitriser la stratégie de mobilité de Seille et Grand Couronné ainsi que les opportunités de financement
- ✓ • Se donner les moyens de poursuivre les engagements passés en identifiant le meilleur système de mobilité (TEDIBUS ou covoiturage solidaire) adapté au territoire, et en termes de cout par rapport au service rendu
- ✓ • Agir pour l'émergence de solutions alternatives telles que le covoiturage, l'autopartage, l'autostop organisé
- ✓ • Agir pour aider à modifier nos comportements en termes de mobilité et notre impact global sur l'environnement
- ✓ • Réfléchir au rabattage vers les lignes régionales et/ou suburbaines par un transport régulier (au sens de la loi LOM) finançable par le versement mobilité (s'inspirer de territoires voisins)
- ✓ • Laisser la compétence transports scolaires à la région (compétence à la carte).

- Enfin, considérant que l'assemblée communautaire a décidé à l'unanimité de prendre la compétence « organisation de la mobilité » mais de ne pas se substituer pour l'instant à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre; la communauté de communes conservant cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes de Seille et Grand Couronné ;

- de nommer Nicolas MARCHAL comme référent mobilité pour la commune.

2- CREATION D'UN CDD D'EMPLOYE MUNICIPAL POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Face à l'accroissement saisonnier de l'activité des services techniques de la commune en particulier concernant l'entretien des espaces verts et compte-tenu de l'arrêt du contrat CUI de 20 h mensuel depuis novembre 2020 (ainsi que l'arrêt des prestations extérieures pour le nettoyage du cimetière pour cause de crise sanitaire), il est difficile pour les services techniques actuels d'assurer l'intégralité des missions attendues pour la commune.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1 ;

- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

- Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu de l'accroissement saisonnier d'activité d'entretien des espaces communaux (espaces verts, bâtiments, ...) ;

- Considérant qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 2 de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois reconductible à 12 mois sous conditions;

Le Maire propose d'embaucher en contrat à durée déterminée un agent des services techniques pour la période du 20 mai au 16 septembre 2021 (environ 4 mois) à raison de 15h par semaine.

- L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des services techniques en particulier de l'entretien/aménagement des espaces verts et du fleurissement.

Il travaillera les mardi et jeudi à raison de 15h/semaine.

- La rémunération correspondra au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de valider la proposition d'embaucher un contrat à durée déterminée aux conditions mentionnées ci-dessus;
- de modifier en conséquence le tableau des emplois;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants;
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 20/05/2021.

3- MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE X-DEMAT

La commune de HARAUCOURT est adhérente à la société publique locale (SPL) X-DEMAT pour la transmission par voie électronique (dématérialisée) des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité par délibération en date du 12 juin 2018 (le cout du service est de 300 € HT/an).

Selon l'article L. 1524-1 du Code Général des collectivités locales applicables aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il est donc proposé au conseil municipal de valider la nouvelle répartition du capital social de cette société SPL-Xdemat et de mandater son représentant pour voter cette nouvelle répartition à la prochaine assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdemat divisée en 12838 actions, à savoir :
 - ✓ Le département de l'Aube : 6563 actions soit 51,12 % du capital social,
 - ✓ Le département de l'Aisne : 873 actions soit 6.8 % du capital social,

- ✓ Le département des Ardennes : 330 actions soit 2,57 % du capital social,
 - ✓ Le département de la Marne : 569 actions soit 4,43 % du capital social,
 - ✓ Le département de la Haute-Marne : 293 actions soit 2,28 % du capital social,
 - ✓ Le département de Meurthe-et-Moselle : 447 actions soit 3,48 % du capital social,
 - ✓ Le département de la Meuse : 530 actions soit 4,13 % du capital social,
 - ✓ Le département des Vosges : 476 actions soit 3,71 % du capital social,
 - ✓ Les communes et groupements de communes : 2757 actions soit 21,48 % du capital social,
 - ✓ Conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente;
- Donne pouvoir au représentant de la commune de HARAUCOURT à l'assemblée générale de la société SPL-Xdemat, DEMANGE-KRAMER Isabelle, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

4- RENOUELEMENT DU BAIL DE LA MAM « LES MARMOUZOUS »

La Maison d'Assistante Maternelle (MAM) « Les Marmouzous », de statut associatif loi 1901, occupe un logement communal depuis sa création le 1^{er} mars 2013. Compte-tenu des besoins en garde d'enfants pour les 0-3 ans sur la commune et dans le but de favoriser l'installation d'assistantes maternelles, la commune a soutenu l'association dès sa création en proposant d'abord une occupation à titre gratuit du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} mars 2013 puis une location dans un logement d'un peu moins de 70 m² lui appartenant situé chemin de SOMMERVILLER, au-dessus des ateliers municipaux. Un bail avantageux de 225 €/mois a été instauré par délibération du 13 décembre 2012. Celui-ci est indexé sur l'indice du coût de la construction et est donc revu annuellement depuis. Il est actuellement au 1^{er} mars 2021 de 237,83 €/mois. Le bail avait été conclu pour 3 ans (fin prévu 1^{er} mars 2016) et étendu par tacite reconduction. Néanmoins, la trésorerie générale demande à la commune de prolonger le bail par délibération sur les périodes du 1^{er} mars 2016-1^{er} mars 2019 ainsi que sur la période 1^{er} mars 2019-1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de reconduire le bail jusqu'au 1^{er} mars 2022,
- décide de ne pas augmenter le loyer autrement que par indexation sur l'indice de la construction tel que présenté (237,83€/mois au 1^{er} mars 2021,
- autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

5-TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) – SDE 54

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDE54 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020. Par délibération en date du 17 mai 2021, le SDE54 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 97 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Cela conduira à des ressources supplémentaires pour la commune :

TCCFE collectée en 2021 = 8532,35 € ; 2022 = 12798,52 € ; 2023 = 18131,24 €;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement à une commune membre par un syndicat intercommunal, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SDE54 du 17 mai 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes à 97 % du produit

réellement collecté sur son territoire (inscrit ci-dessus pour la commune de Haraucourt),

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SDE54 un reversement de la TCCFE à hauteur de 97 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le reversement de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à l'année 2027 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54;
- précise que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

6- BULLETIN MUNICIPAL 2021

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise une dépense de 1200 € maximum pour l'impression du bulletin municipal de l'année 2021,
- autorise l'encaissement des dons par la commune en échange des recettes publicitaires afin d'amortir le cout du bulletin.

7- TARIF DES CONCESSIONS AU CIMETIERE

Le Maire rappelle les tarifs pratiqués au cimetière.

- ✓ Concessions : 45,70 €/15 ans ; 76,20 €/30 ans ; 106,70 €/50 ans
- ✓ Colombarium : 500 €/30 ans ; 750 €/50 ans (tarif incluant le monument accueillant les cendres).

Par ailleurs, un jardin du souvenir a été créé en 2020 afin de permettre la dispersion légale des cendres dans un lieu commun dédié. Il est nécessaire d'en fixer le coût.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité fixe le coût de la place au jardin du souvenir à 60 € pour une durée de 30 ans renouvelable, incluant une plaque gravée et son installation.

La séance est levée à 22h30.

Le lundi 17 mai 2021, à HARAUCOURT.

Le Maire,
M. Fagot-Revurat Y.

